

*Date de dépôt : 12 octobre 2011*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Deneys :  
Déclassement des Cherpines-Charrotons : où en est le règlement  
d'application de la loi sur la taxation des plus-values foncières ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*« Alors que notre Grand Conseil a voté – après 2 ans d'obstruction volontaire du rapporteur libéral – une loi sur la taxation de la plus-value foncière en cas de déclassement de zones agricoles, le règlement d'application n'existe toujours pas.*

*Les premières ventes de terrains aux Cherpines-Charrotons risquent d'échapper à cette taxe (sauf à en visager l'application rétroactive dudit règlement, ce qui pourrait sembler logique) et donc des ressources financières essentielles pour les équipements s'envoler... »*

**Ma question est la suivante :**

*Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer quand ce règlement entrera en vigueur et si son application sera bien rétroactive depuis la date d'entrée en vigueur de la loi.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les articles 30 C et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT), instaurant une taxation sur les plus-values foncières en cas de déclassement en création d'une zone à bâtir ou d'une zone de développement en lieu et place d'une zone agricole sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Ces dispositions sont applicables directement, non seulement aux déclassements survenus à compter de cette date, mais encore aux mesures d'aménagement adoptées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à l'égard toutefois, pour ces dernières, des seuls propriétaires qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, n'ont pas aliéné leur terrain ou ne sont pas au bénéfice d'une autorisation définitive de construire entrée en force (art. 36 al. 3 LaLAT).

C'est dire que le risque d'une perte de ressources financières du fait de l'absence de règlement est sans objet, ledit règlement n'étant appelé qu'à formaliser des points de détails à cet égard, sa vocation étant plutôt de fixer la répartition du produit des taxes perçues entre les milieux intéressés après consultation de ceux-ci.

Quant au projet de règlement d'application de cette loi, il est actuellement en cours d'élaboration et son adoption devrait intervenir d'ici la fin de l'année.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Mark MULLER